



DÉCISION NOMINATIVE N° 2024-18484812

portant autorisation d'installation temporaire d'un système de mesure de résistance électrique dans le cadre d'une mission scientifique dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Madame AGZIOU Julia (Université Grenoble-Alpes)

Adresse : 14 av. Marie Reynoard – 38000 GRENOBLE

Localisation du projet : Glacier rocheux de Plan du Lac, commune de Val-Cenis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 20 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques ;

Vu la demande de Madame AGZIOU Julia (Université Grenoble-Alpes), en date du 19/06/2024 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour mettre en place des installations, dans le cadre d'une mission scientifique ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

MM. et Mmes Julia AGZIOU, Wafaa Bouits, Clément Casotti, Gilles Ménard, et les personnes qui l'accompagnent sont autorisés à installer un système de mesure de résistance électrique dans le cadre de la mise en place du suivi du glacier rocheux de Plan du Lac, sur la commune de Val-Cenis.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} juillet 2024 au 30 juillet 2024. Les électrodes peuvent être enfoncées dans le sol et les câbles électriques rester en surface.

L'ensemble des installations sera démonté et ôté du site à la fin des mesures.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le bénéficiaire doit avertir le secteur de Haute-Maurienne de préférence par courriel (secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur.
- Le bénéficiaire doit adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- le bénéficiaire doit fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2024, un rapport de mission précisant les dates, la localisation, le détail des installations et des autres opérations réalisées. A la fin du projet, le parc sera destinataire des résultats et des articles scientifiques qui seront publiés. Toute publication doit mentionner que les installations en cœur de parc ont été réalisées avec l'autorisation du Parc national.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire doit présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision est notifiée au pétitionnaire, et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 20/06 2024

Le Directeur

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne RAA le :

20 JUIN 2024

Copie : secteur de Haute-Maurienne